

Exposé de Jean-Louis Toullat , Président de l'Association pour la Sauvegarde des Cimetières Familiaux Protestants (ASCFP)

TEMPLE DE POITIERS, Journées du Patrimoine: 20.09.2014

LES CIMETIERES PROTESTANTS

1-RAPPELS HISTORIQUES:

Il nous faut tout d'abord tordre le coup à un vieille croyance.

Non! les cimetières protestants ne sont pas nés de la volonté des huguenots de se distinguer des catholiques!
Ils sont bien au contraire nés de l'interdiction qui a été faite aux protestants à différentes époques de notre histoire, d'utiliser les cimetières paroissiaux catholiques pour y ensevelir leurs défunts.

Les cimetières protestants qui subsistent, sont autant de preuves des périodes troubles qu'à connu la France pendant plus de trois siècles, de Charles IX à Napoléon III.

La première sépulture protestante isolée connue daterait de 1560 (Jaquette Nesdeau morte à Saint-Maixent, inhumée sans cérémonie dans un champ), le premier cimetière commun protestant aurait été ouvert en 1565 à Montpellier (terrain donné par François des Ursières de Gaudette).

Ne soyez pas surpris de m'entendre parler presque autant des cimetières communs protestants que des cimetières familiaux tant les histoires en sont liées.

Si dans les premières années de la réforme, les protestants trouvaient leur place dans les cimetières catholiques, les choses se sont assez vite compliquées avec les Guerres de Religions.

Sous Henry IV en 1596, l'article IX de l'édit de Traversi précise que: *les corps morts de ceux qui ne seront pas morts en la religion catholique apostolique et romaine ne pourront être enterres dans les églises, cimetières et autres lieux sacres.....*A la même époque, un jeune juriste, Henri de Sponde va même plus loin et affirme dans son livre «les cimetières sacrés» que *les huguenots qui sont déjà inhumés dans des lieux sacrés, devraient être arrachés de leurs tombeaux.*

Même si les articles XXVII et XXIX de l'Édit de Nantes sont moins violents et prévoient pour les chrétiens réformés des cimetières collectifs et/ou familiaux séparés de ceux des catholiques, en réalité pas grand chose ne change.
D'une part, les protestants qui n'ont pas conscience d'avoir renié leur Église (ils avaient voulu la réformer de l'intérieur), ne souhaitent pas être éloignés dans la mort de leurs ancêtres catholiques.
D'autre part, les catholiques considèrent plus que jamais les réformés comme des hérétiques objets de répulsion même après la mort.

Qui plus est, les deux partis sont toujours prêts à s'entretuer même parmi les tombes.

C'est certainement pourquoi, dans son Édit de Décembre 1606, Henry IV revient sur cette question et précise: *pas de protestants enterrés avec des catholiques.* Les protestants sont alors condamnés à être interdits de cimetière catholique.

Tout au début de son règne, Louis XIII, par son Édit de Septembre 1610, confirme comme s'il en était besoin cette ségrégation qui conduit à diviser les cimetières par un mur ou une haie, voir les éloigner l'un de l'autre. Ceci étant, les choses n'en restent pas là.

Les évènements politiques relancent le débat, les guerres de religions reprennent (1621-1629), les protestants affaiblis n'ont plus de places de sûreté.

Commence alors ce que l'historien Pierre Miquel nomme «La Guerres des Procureurs» qui vise à rendre la vie impossible aux protestants afin qu'ils se fassent catholiques.

Henri de Sponde, devenu évêque de Pamiers se prononce pour l'exhumation des protestants et la «sépulture de l'âne» (mise en décharge publique) pour leurs restes .

En 1634-35, le Parlement de Paris se réunit à Poitiers pour voir si chaque paroisse protestante a bien le droit d'exister, si les cimetières sont bien séparés et fait détruire les temples construits après 1597.

C'est ainsi qu'en 1635, la partie catholique du cimetière de Saint-Maixent qui contient des sépultures de protestants est lustrée (vidée de tous monuments funéraires) et purgée (vidée de tous restes humains) en grande pompe.

Il est alors rappelé aux protestants d'avoir à respecter les cimetières catholiques sous peine pour les parents des défunts : «*d'être déclarés perturbateurs du repos public et rebelles au roi et justice*»

A partir de 1647, les enterrements dans les cimetières protestants se font obligatoirement nuitamment avec pas plus de 12 assistants.

Louis XIV, lieutenant de Dieu sur terre, est persuadé que l'unité religieuse est nécessaire à la solidité de l'état. «*Un roi, une foi, une loi*». Il serre encore un peu plus la vis et pousse les protestants à la conversion.

En 1661, il met en place une «caisse de conversion» pour acheter les consciences des nouveaux convertis (NC).

Ceux d'entre eux qui retourne aux prêches, sont déclarés «relaps» et bannis du royaume.

Les conversions n'étant pas assez nombreuses viennent alors les contraintes financières: «*tu te convertis et ton impôt sera diminué, si tu refuse il sera doublé voir triplé*» puis devant le peu de succès de ces contraintes financières arrive le pire, les dragonnades.

Les dragons du roi sont logés chez les protestants rebelles à la conversion. Ils y sont aussi nourris et ont liberté de commettre tout acte visant à l'obtention d'une conversion. Ils ne s'en privent pas. Les Rôles de la Taille ainsi que les registres paroissiaux ou l'on voit apparaître, à côté de la signature du curé enregistrant la conversion, celles des dragons l'ayant obtenue par leurs exactions témoignent de l'efficacité redoutable de la méthode. Ainsi spoliés et ruinés, les protestants se convertissent et les autorités établissent et font parvenir au roi les Rôles des nouveaux convertis.

Les nouveaux convertis qui meurent avec les sacrements de l'Église sont obligatoirement enterrés dans les cimetières catholiques. Si les proches restés protestants osent enterrer leur corps dans le cimetière protestant, ils sont condamnés à l'exhumer de leurs mains et à le livrer au prêtre.

Les convertis repentis, qui à l'heure de la mort, refusent le prêtre et les sacrements catholiques, se déclarant ainsi «relaps», n'ont plus de lieu où être enterrés.

Reste alors à leurs proches, le jardin, le bois ou bien encore un coin de champ.

Si un tel cas est signalé au curé dont les registres constituent l'état civil et que la tombe est découverte, le cadavre est exhumé, estampillé du sceau de la justice, salé, jugé et condamné au supplice de la claie qui le conduit à la décharge. Les biens du défunt sont vendus au profit de la justice, du dénonciateur et du trésor royal.

Dès 1670 une ordonnance traite : «*de la manière de faire un procès au cadavre ou à la mémoire du défunt*» pour tout NC qui aura refusé le prêtre et les sacrements au moment de mourir.

La constance des huguenots est toutefois plus forte et à l'approche de la mort, nombreux sont ceux qui convertis «du bout des lèvres», refusent de renier leur foi et la pratique des tombes isolées se développe fortement à partir de 1681.

Cette pratique exigeant le secret, les sépultures ne sont pas matérialisées (pas d'arbre, pas de pierre, pas de nom de défunt.....). Nos paysages ne portent bien entendu pas de marques des inhumations de la fin du XVIIe siècle. En 1684, les biens paroissiaux protestants, y compris les cimetières, sont généralement saisis et donnés aux hospices catholiques.

Les cimetières sont généralement lustrés et souvent purgés.

Un cimetière protestant de 700 tombes, vraisemblablement lustré à cette époque a été retrouvé il y a quelques années, à Ruffigny près de La Crèche (79).

Les dragons ayant mené à bien leur mission et les protestants ayant été convertis....., en 1685 Louis XIV révoque l'Édit de Nantes et l'hérésie est déclarée éteinte.

Quand bien même l'absolutisme royal de Louis XIV connaît des fluctuations et que Louis XV règne depuis 1715, la situation des protestants ne s'améliore pas avant 1730 et le temps des tombes invisibles se prolonge.

La déclaration royale de 1736, fournit toutefois aux protestants un moyen d'échapper aux funérailles catholiques. Son article 13 qui dit : «*ne seront inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police*» ouvre grand la porte.

Il suffit alors aux proches du défunt, de faire établir le constat de décès par le lieutenant de police en présence de deux ou trois voisins, et ensuite faire en sorte soit que le curé ne soit pas joignable, soit qu'il refuse l'inhumation.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, le juge délivre toujours le permis d'inhumer.

C'est ainsi qu'à compter de 1736 les cimetières familiaux protestants vont se multiplier de façon visible. Ils se composent souvent de tombes simples (tertres orientés tête au levant et bornés à la tête et au pieds) entourées d'une haie de buis.

Si en 1787, Louis XVI par l'Édit de Tolérance, dont on dit que le texte a été fortement influencé par Jean Paul Rabaud Saint Étienne Pasteur de Nîmes, normalise la situation des protestants, il leur faudra attendre encore plus de 25 ans pour être plus libres.

En effet, c'est en 1804, que Napoléon 1er par son décret du 12 Juin relatif aux lieux d'inhumation, donne la gestion des cimetières aux communes, exige que chaque culte ai un lieu d'inhumation et légalise les cimetières familiaux (titre III article 14).

C'est à cette époque, après le rétablissement de la liberté de culte, que les descendants des protestants convertis de force, reviennent massivement à leur religion (période du réveil).

C'est ainsi qu'au XIXe siècle, un bon nombre de communes rurales reviennent à la religion protestante et que des églises catholiques privées ainsi de fidèles sont données à l'église protestante comme lieu de culte. Beaussais en Deux Sèvres, St Prouhans en Vendée etc.....

Les protestants se sentant maintenant protégés continuent à utiliser leurs propres cimetières, ils les entourent de murets, y plantent des cyprès et après 1830 ornent les tombes de monuments funéraires.

C'est à cette époque, que suite aux mariages entre personnes de cultes différents, les catholiques et aussi les libres penseurs, rejoignent aussi ces cimetières de famille et ce n'est pas Napoléon III en redonnant en 1850 la gestion des cimetières communaux aux paroisses catholiques qui va faire inverser la tendance (comme ont dit, chat échaudé.....).

Il faudra attendre le XXe siècle, l'exode rural, les ventes des propriétés de famille et le remembrement des terres agricoles pour que les protestants se résignent peu à peu à moins utiliser leurs cimetières familiaux.

Il n'est donc pas étonnant que subsistent encore aujourd'hui dans les zones rurales, de la Drôme, des Cévennes, du Poitou, de Vendée, du Périgord, ou bien encore du Bordelais, des milliers de cimetières familiaux qui ayant résisté aux

assauts de l'agriculture extensive, sont toujours en usage.
Ils sont des témoins de notre histoire et en tant que tels, des éléments forts de notre patrimoine et de notre culture.
C'est pour cela que nous essayons de le sauvegarder.

2 –LEGISLATION/CONTINUITE D'USAGE:

Avant le décret du 23 prairial an XII (12 Juin 1804), les cimetières familiaux même s'ils sont totalement tolérés, n'ont pas d'existence légale.

C'est Napoléon 1e qui leur en donne une par l'article 14 du titre III de son décret: *Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance de l'enceinte des villes et bourg (l'article 2 du titre I du décret précise 35 à 40 m).*

Ce décret est toujours en vigueur.

L'article R 2213-32 du CGCT précise toutefois que: *l'inhumation dans un propriété particulière d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département ou est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R.363-18 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été respectés et après avis d'un hydrogéologue agréé (art. R.2512-34 du CGCT).*

Il est bon de préciser que le maire de la commune concernée n'a pas compétence pour autoriser ou refuser l'inhumation d'un défunt dans une propriété privée. Seul le préfet est habilité à le faire.

L' intervention d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, permet d'apprécier l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et de prévenir les conséquences de tout risque potentiel.

Cette formalité n'est pas systématiquement exigée de nouveau lorsqu'une première inhumation à proximité immédiate, sur le même terrain particulier, à déjà donné lieu à l'avis favorable d'un hydrogéologue. Cet avis reste valable tant que le terrain ne subit pas de modifications substantielles, telles que des travaux de raccordement à un réseau d'assainissement.

En clair, il est toujours possible soit de créer des cimetières privés, soit de continuer à utiliser ceux qui existent.

Les familles aussi bien protestantes que catholiques ou encore laïques, qui en possèdent continuent à le faire et dans les régions concernées, les entreprises de pompes funèbres, en pleine connaissance des us et coutumes, procèdent en toute légalité à des enterrements dans des cimetières privés après avoir mené en préfecture, les démarches nécessaires.

Concernant le statut de ces cimetières face à la vente des propriétés dans lesquelles ils sont situés, il convient de comprendre que les sépultures ont un caractère perpétuel: *Lorsque l'inhumation d'une personne dans sa propriété est autorisée, la sépulture ainsi fondée revêt un caractère de perpétuité.*

Le tombeau, ainsi que le sol sur lequel il est élevé, reste en dehors du droit régissant la propriété et la libre transmission des biens. Il ne peut-être considéré comme ayant une valeur appréciable en argent. Par suite, les vendeurs d'une propriété sur laquelle se trouve une sépulture ne peuvent pas être considérés comme ayant renoncé à leurs droits sur cette sépulture; même si le contrat ou le cahier des charges ne contient aucune réserve à cet égard, la sépulture, de même que la voie d'accès qui en est l'accessoire, reste en dehors de la vente en raison de son in-aliénabilité et de son incessibilité.

Le détenteur d'une propriété ou se trouve une sépulture privée qui déplacerait cette sépulture, commettrait le délit de violation de sépulture prévu et réprimé par les article 225-17 et 225-18 du code pénal. Ces dispositions s'appliquent en effet dès lors qu'il y a eu un acte de nature à violer le respect du aux morts, même si l'auteur de l'acte n'a pas obéi à une intention coupable.

Comme vous le voyez, les cimetières familiaux protestants ne font pas qu'appartenir au passé.

L'ASCFP en fait l'inventaire, la restauration et l'entretien. Elle en défend le droit d'usage et assiste ses adhérents face aux problèmes administratifs ou simplement familiaux qu'ils peuvent rencontrer.

Je termine en vous remerciant de m'avoir écouté et remercie particulièrement M. Roger Durand qui m'a autorisé à utiliser ses recherches sur l'histoire du protestantisme et des cimetières protestants pour construire cet exposé.